

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RÉAL CHARBONNEAU

Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Défenderesse

DEMANDE EN MODIFICATION DU GROUPE
(Article 588 al. 2 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE JUGE SILVANA CONTE, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE CAUSE, LA DÉFENDERESSE LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Le contexte procédural

1. Le ou vers le 17 avril 2019, le demandeur Réal Charbonneau a produit une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de la défenderesse Location Claireview s.e.n.c.
2. Le 25 novembre 2020, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., a rejeté cette demande d'autorisation d'exercer une action collective.
3. Le 11 mai 2022, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance pour plutôt autoriser en partie l'action collective contre la défenderesse, au nom du groupe suivant :

Tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec la défenderesse depuis le 18 avril 2016.

4. La Cour d'appel a alors circonscrit les enjeux de l'action collective autorisée en identifiant les questions de droit ou de faits suivantes :
 - a) La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats de louage conclus avec les membres du groupe?

- b) La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en omettant d'apposer sur ses automobiles d'occasion l'étiquette exigée par les articles 155 et 156 de la Loi?
 - c) La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en exigeant, avant la conclusion des contrats de louage impliquant les membres du groupe, le versement d'une somme dépassant le montant de deux versements périodiques?
 - d) Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir l'annulation des contrats de louage qu'ils ont conclus avec la défenderesse?
 - e) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées à la défenderesse ou, subsidiairement, de tout dépôt initial versé à la défenderesse?
5. Le 4 novembre 2022, la Cour supérieure a approuvé les avis aux membres et entériné leur mode de diffusion.
6. Le 17 novembre 2022, conformément au jugement du 4 novembre 2022, les avis aux membres ont été dûment publiés sur le site internet et sur la page Facebook de la défenderesse, et ce, pour une durée de trente (30) jours, le tout tel qu'il appert d'une copie des avis aux membres, communiqué comme **Pièce R-1**.
7. Les membres souhaitant s'exclure de l'action collective avaient jusqu'au 90^e jour à partir de la date de publication des avis aux membres, soit le 15 février 2023, pour le faire.

II. La fermeture du groupe

8. La définition du groupe repose sur un élément temporel. Cependant, alors que cette définition comporte une date de départ (18 avril 2016), elle ne comporte aucune date de fin, de sorte que l'ensemble des membres n'est pas circonscrit.
9. Or, maintenant que les avis aux membres ont été publiés et que la période d'exclusion est échue, il est nécessaire de modifier la définition du groupe afin d'y inclure une date de fermeture.
10. En effet, un groupe ne saurait demeurer ouvert indéfiniment, ses limites temporelles devant être clairement définies afin d'éviter que des membres futurs s'ajoutent continuellement à mesure que le dossier progresse.
11. Une telle situation poserait problème, en premier lieu, parce qu'elle exigerait de nouvelles publications d'avis dans le futur et de nouvelles périodes d'exclusion.
12. De plus, les membres inclus dans le groupe devraient en principe demeurer les mêmes tout au long du dossier. Autrement, cela entraînerait des problèmes considérables au niveau de la divulgation et de l'administration de la preuve.

13. Aussi la défenderesse demande-t-elle au Tribunal de modifier le groupe afin de fermer la période visée par ce recours au 15 janvier 2023, soit 30 jours avant la fin de la période d'exclusion, conformément à l'article 576 du *Code de procédure civile*.
14. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande en modification du groupe*;

MODIFIER la description du groupe pour qu'elle se lise désormais comme suit :

Tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec la défenderesse du 18 avril 2016 au 15 janvier 2023.

LE TOUT avec les frais à suivre.

MONTREAL, ce 6 décembre 2023

imk s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau

jmboudreau@imk.ca

M^e Samuel Lavoie

slavoie@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest,
Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7738 | 514 934-7743

F: 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Notre dossier: 5188-1

BI0080

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, SAMUEL LAVOIE, avocat, pratiquant au sein de l'étude IMK s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 3500, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1400, Montréal, province de Québec, H3Z 3C1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse, Location Claireview s.e.n.c., dans la présente instance;
2. J'ai lu la présente *Demande en modification du groupe* et tous les faits qui y sont relatés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ ce 6^e jour de décembre 2023:



SAMUEL LAVOIE
Avocat

Affirmé solennellement devant moi par visioconférence dans la ville de Montréal, ce 6 décembre 2023



Commissaire à l'assermentation pour la province du Québec et hors du Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RÉAL CHARBONNEAU

Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1. Avis aux membres publiés le 17 novembre 2022.

MONTRÉAL, ce 6 décembre 2023

imk s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau

jmboudreau@imk.ca

M^e Samuel Lavoie

slavoie@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest,
Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7738 | 514 934-7743

F: 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Notre dossier: 5188-1

BI0080

PIÈCE R-1

**SI VOUS ÊTES UNE PERSONNE PHYSIQUE ET QUE VOUS AVEZ CONCLU UN
CONTRAT DE LOCATION À LONG TERME AVEC LOCATION CLAIREVIEW APRÈS
LE 18 AVRIL 2016, CECI VOUS CONCERNE.**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**
No.: 500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

RÉAL CHARBONNEAU,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.,

défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

**SVP VEUILLEZ FAIRE CIRCULER À TOUTE PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE
CONCERNÉE.**

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 11 mai 2022 par arrêt de la Cour d'appel du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec la défenderesse depuis le 18 avril 2016 »
2. La Cour a décrété que l'action collective, dont le dépôt a été autorisé par ledit jugement, doit être exercée dans le district judiciaire de Montréal;
3. Le jugement d'autorisation ne représente qu'une étape préliminaire. Le jugement de la Cour d'appel ne tranche pas le mérite de l'action collective et ne détermine pas la

responsabilité de Location Claireview S.E.N.C. La défenderesse fera valoir ses moyens de défense au procès. À la suite du procès, la Cour supérieure déterminera si la défenderesse est responsable et si les membres du groupe ont le droit de recevoir une compensation.

4. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Réal CHARBONNEAU;

Le nom et les coordonnées des avocats du groupe sont comme ci-dessous :

Me James Reza NAZEM et Me Michaël BARCET
 1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950
 Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
 Téléphone : (514) 392-0000
 Télécopieur : 1 (855) 821-7904
 Courriel : jrnazem@actioncollective.com
 Skype : jrnazem

5. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- a. La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats de louage conclus avec les membres du groupe?
 - b. La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en omettant d'apposer sur ses automobiles d'occasion l'étiquette exigée par les articles 155 et 156 de la *Loi*?
 - c. La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en exigeant, avant la conclusion des contrats de louage impliquant les membres du groupe, le versement d'une somme dépassant le montant de deux versements périodiques?
 - d. Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir l'annulation des contrats de louage qu'ils ont conclus avec la défenderesse?
 - e. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées à la défenderesse ou, subsidiairement, de tout dépôt initial versé à la défenderesse?
6. Les principales conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

DÉCLARER que la défenderesse a fait défaut d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme et/ou en vente;

DÉCLARER que la défenderesse a violé la *Loi sur la protection du consommateur* en n'incluant pas dans le total des mensualités dans ses contrats avec les membres, les sommes versées à titre de dépôt initial, du montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et des frais d'enregistrement dans le prix mentionné;

ANNULER les contrats signés avec la défenderesse sur offre et remise par le demandeur et les membres du groupe des automobiles louées et/ou vendues dans l'état où elles se trouvent;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les sommes versées à la défenderesse;

SUBSIDIAIREMENT:

RÉDUIRE l'obligation du demandeur et des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser et à payer au demandeur et aux membres du groupe l'ensemble des dépôts initiaux versés par le demandeur et les membres du groupe à la défenderesse;

ORDONNER que les sommes accordées aux membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

RENDRE toute ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait utile aux membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu;

7. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action collective en nullité ou en réduction des obligations et en dommages-intérêts compensatoires basée sur la *Loi sur la protection du consommateur*;
8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en serait pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure a été fixée à 90 jours

suivant la publication de cet avis;

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défenderesses. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère utile.
14. Pour être membre du groupe :

Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire. En effet, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur l'action collective à moins qu'il ne s'exclue.

Si vous désirez **vous exclure** de l'action collective, vous devez en informer le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier au :

1, rue Notre Dame E.
Montréal (Québec), H2Y 1B6
Canada

Objet : **Réal CHARBONNEAU c. LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.**
Dossier : 500-06-000996-195

Cette information écrite doit être transmise **au plus tard le 90^{ième} jour après la publication de cet avis aux membres.**

(Chambre des Actions Collectives)

No: 500-06-000996-195

Cour: supérieure

District : de Montréal

RÉAL CHARBONNEAU,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.,

défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

ORIGINAL

James Reza Nazem/ Michaël Barcet

PROCUREURS DU DEMANDEUR

1010, de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur sans frais: 1 (855) 821-7904

Courrier électronique :

jnazem@actioncollective.com

N/d: 1903JN3674

AN-1795

IF YOU ARE A NATURAL PERSON AND HAVE CONCLUDED A LONG TERM LEASING CONTRACT WITH CLAIREVIEW LEASING AFTER APRIL 18, 2016, THIS CONCERNS YOU.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
No.: 500-06-000996-195

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTION DIVISION)

RÉAL CHARBONNEAU,

Plaintiff

c.

CLAIREVIEW LEASING G.P.,

Defendant

NOTICE TO THE MEMBERS

PLEASE CIRCULATE TO WHOM IT MAY CONCERN.

1. TAKE NOTICE that on May 11, 2022, the filing of a class action was authorized by a judgement of the Court of Appeal of Quebec, in favour of persons who are a member of the class described below :

« Any consumer who concluded a long term lease with the Defendant Claireview Leasing G.P. after April 18, 2016 »

2. The Court determined that the class action, which was authorized by the said judgement, should be instituted in the Judicial District of Montreal;
3. The authorization judgment is a preliminary step. The judgment of the Court of Appeal does not determine the merits of the class action and the liability of Claireview Leasing G.P. has not been established at this stage. The defendant will

assert its grounds of defence at trial. After the trial, the Superior Court will decide whether the defendant is liable and whether the class is entitled to any compensation.

4. Réal CHARBONNEAU has been appointed as the representative plaintiff;

The name and the contact information of **the lawyers** for the representative plaintiff and the class are:

James Reza NAZEM, Esq. and Michaël BARCET, Esq.

1010 de la Gauchetiere St. W., Suite 950

Montreal (Ville-Marie), Quebec, H3B 2N2

Telephone : (514) 392-0000

Fax : 1 (855) 821-7904

E-mail : jrnazem@actioncollective.com

Skype : jrnazem

5. The principal issues in the class action to be dealt with collectively are the following :

- a. Did the defendant breach the Consumer Protection Act because of the general impression given by the financial provisions of the leasing contracts entered into with the Class Members?
- b. Did the defendant breach the Consumer Protection Act by failing to affix to its used automobiles the label required by sections 155 and 156 of the Act?
- c. Did the defendant breach the Consumer Protection Act by requiring, before concluding the leasing contracts involving the Class Members, the payment of a sum exceeding the amount of two periodic payments?
- d. Do the Class Members have the right to obtain the cancellation of the leasing contracts that they entered into with the defendant?
- e. Are the Class Members entitled to reimbursement of the sums they paid to the defendant or, subsidiarily, of any initial deposit paid to the defendant?

6. The conclusions sought in relation to those issues are the following :

DECLARE that the Defendant failed to affix a label on every used automobile it offers for long-term lease and/or sale;

DECLARE that the defendant breached the Consumer Protection Act by not including in the total of monthly payments in its contracts with members, the sums paid as initial deposit, the amount for the reservation, commissions, taxes in addition to those indicated in the contract and registration fees in the price mentioned;

CANCEL the contracts signed with the Defendant upon tender and surrender by the Plaintiff and the Class Members of the automobiles leased and/or sold in the state in which they are;

CONDEMN the Defendant to reimburse the Plaintiff and the Class Members all sums paid to the Defendant;

SUBSIDIARILY:

REDUCE the Plaintiff and Class Members' obligations;

CONDEMN the Defendant to reimburse and pay to the Plaintiff and the Class Members all the initial deposits paid by the Plaintiff and the Class Members to the Defendant;

ORDER that the sums granted to the Class Members be subject to collective recovery in accordance with the prescriptions of sections 595 to 598 of the Code of Civil Procedure;

RENDER any order that the court may determine and that would be useful to the Class Members;

THE WHOLE with the legal costs, including the costs of notice and expertise, if applicable;

7. The class action to be launched by the representative on behalf of the Class Members will consist of a class action in nullity or reduction of obligations and in compensatory damages based on the Consumer Protection Act;
8. Every class member that has not excluded himself/herself from the class in the manner indicated below, will be bound by a judgement to be rendered on the class action;
9. The date after which a class member, who has not excluded himself/herself, can exclude himself/herself has been set at 90 days following the publication of this notice;
10. A class member who has not already filed a personal lawsuit, can exclude himself/herself from the class by informing the clerk of the Superior Court for the District of Montreal, by mail, before the time limit for doing so has expired;
11. Any class member who has already filed a lawsuit having the same subject matter as the class action will be deemed to have opted out if he/she does not discontinue the lawsuit before the time limit for opting out has expired;

12. No class member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action;
13. A class member may intervene in the class action if the court considers it useful to the class action. An intervening member is required to submit himself/herself to a pre-trial examination upon the defendant's request. No class member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to be submitted to a pre-trial examination except with leave of court, if it considers it useful.
14. To be a class member :

If you wish to be included in the class action, you don't have to do anything. In fact, the judgement to be rendered in the class action will be binding upon all class members who have not opted out.

If you wish **to opt out** of the class action, you have to inform so the clerk of the Superior Court for the district of Montreal, by mail at:

1 Notre Dame Street E.
Montreal, Quebec, H2Y 1B6
Canada

RE : **Réal CHARBONNEAU c. LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.**
Court file number: 500-06-000996-195

Such a notice should be transmitted **at the latest 90 days after the publication of this notice.**

(CLASS ACTION DIVISION)

No: 500-06-000996-195

Court: Superior

District : of Montreal

RÉAL CHARBONNEAU,

Plaintiff

v.

CLAIREVIEW LEASING, G.P.,

Defendant

NOTICE TO THE MEMBERS

ORIGINAL

James Reza Nazem/ Michaël Barcet

PLAINTIFF'S ATTORNEYS

1010 de la Gauchetière W., Suite 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Telephone: (514) 392-0000

Toll free fax: 1 (855) 821-7904

E-mail: jnazem@actioncollective.com

O/f: 1903JN3674

AN-1795

N° 500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTREAL
PROVINCE DE QUEBEC

RÉAL CHARBONNEAU

Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Défenderesse

**DEMANDE EN MODIFICATION
DU GROUPE ET PIÈCE R-1**

ORIGINAL



Me Jean-Michel Boudreau
imboudreau@imk.ca

514 934-7738

Me Samuel Lavoie
slavoie@imk.ca

514 934-7743

☎ 5188-1

IMK s.e.n.c.r.l./LLP

Place Alexis Nihon • Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999

BI0080